



Groupe de Travail « barème du mouvement » 9 janvier 2025 Compte rendu de la FSU-SNUipp 23



Les Organisations Syndicales siégeant en CSA-SD ont participé à un GT afin d'échanger sur les règles du mouvement en amont des GT et instances qui se tiendront au niveau départemental et académique.

Participaient à ce groupe de travail pour l'administration, Mme Lascoux (cheffe de la DIPER) et Mme Bailleron (DIPER)

Ce GT a été souhaité par l'administration afin d'avoir un échange sur les éléments de barème qui seront annexés aux Lignes Directrices de Gestion Académiques qui seront débattues en CSA Académique prochainement. L'administration indique que le Rectorat souhaite une uniformisation des règles tout en tenant compte des spécificités départementales et des historiques de barème. Elle indique qu'elle prendra note aujourd'hui de toutes les demandes sans pour autant s'engager. Elle en fera part à l'IA de la Creuse ainsi qu'aux IA des autres départements de l'Académie et fera un retour lors d'un nouveau GT prévu le 20 janvier.

Complexité du mouvement

La FSU-SNUipp 23 dénonce un barème devenu complexe basé sur les règles du mouvement interdépartemental appliqué au mouvement intradépartemental. Cela donne lieu à l'application de bonifications peu pertinentes ou inadaptées. Certaines sont d'ailleurs génératrices d'injustices (rapprochement de conjoint, école rurale isolée, ...). La FSU-SNUipp 23 revendique un barème départemental simplifié et plus juste.

L'administration remarque que ce sont des éléments qui sont des « priorités légales » et qui doivent obligatoirement faire partie du barème.

La FSU-SNUipp rappelle que l'ancien barème balayé par la Loi de Transformation de la Fonction Publique et la mise en conformité avec le barème interdépartemental était essentiellement basé sur un critère professionnel (AGS) (pour reconnaître l'ancienneté professionnelle et ainsi l'expérience professionnelle). A cela s'ajoutaient des points pour mesure de carte scolaire (en cas de fermeture pour retrouver un poste au plus près ou identique à celui perdu), des points pour handicap (pour prendre en compte les situations personnelles) et un point par enfant (pour prendre en compte les situations familiales).

Eléments de barème

Les différents éléments de barème sont étudiés, retrouvez ci-dessous les analyses, commentaires et propositions de la FSU-SNUipp 23

Bonification	Analyse et proposition FSU-SNUipp 23
	Bonification liée à la situation familiale
Rapprochement de conjoint	<u>Analyses et commentaires :</u> - si cette bonification présente un intérêt au niveau interdépartemental, elle a peu d'intérêt à l'intra - elle permet un rapprochement vers la commune de résidence professionnelle du / de la conjoint.e et non du domicile familial : peu pertinent - pas de prise en compte situation professionnelle hors du département. Or, cette bonification est d'autant plus nécessaire du fait d'un éloignement supérieur - déviance peut conduire finalement à avoir une affectation sur la commune de résidence pro du conjoint (ville) et conduire à scolariser ses enfants dans les villes. Cela peut ainsi mettre à mal les écoles rurales - modalité de bonification différente de celle du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe : pas cohérent

	<p>→ <u>Proposition de la FSU-SNUipp 23</u> La bonification est peu pertinente. La FSU SNUipp 23 n'y est pas favorable.</p> <p>A défaut de suppression de cette bonification (priorité légale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle doit permettre un réel rapprochement vers le domicile du/de la conjoint·e ou du foyer familial : prendre en compte le domicile du/de la conjoint·e ou du foyer familial (avis d'imposition) - les modalités de bénéfice doivent être cohérentes avec la bonification pour rapprochement de l'autorité parentale conjointe. Dès lors que l'affectation est située à plus de 50km de la résidence familiale, la bonification est accordée sur tous les vœux rapprochant le candidat à moins de 20 kilomètres de la résidence familiale (référence mappy, chemin le plus court). - elle ne doit pas générer d'injustice : prendre en compte les situations hors du département. Pour ce faire, le personnel doit choisir une commune possédant une école limitrophe au département de résidence familiale. Cette commune permettra de déterminer les écoles ouvrant droit au bénéfice de la bonification (20km). - La bonification pour rapprochement de conjoint ne doit pas être supérieure à celle pour parent isolé et doit apporter une bonification mesurée et graduée dans le temps permettant de reconnaître l'ancienneté de la demande. - la bonification est appliquée sur le vœu de rang 1 et les vœux successifs qui remplissent les conditions de bénéfice. Dès lors que les conditions sont rompues. La bonification ne s'applique plus. - les stagiaires peuvent bénéficier de cette bonification. L'affectation prise en compte est l'école de stage.
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe	<p><u>Analyses et commentaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette bonification favorise davantage les collègues résidant dans un lieu où la densité des écoles est plus importante : bonification qui apporte des points sur un nombre d'école limité dans le Sud Creuse par exemple - cette bonification ne prend pas en compte les situations des collègues dont le détenteur de l'autorité parentale conjointe est hors du département. Ainsi, cela crée une forme d'injustice alors que la situation d'éloignement peut être supérieure quand elle est hors département. <p>→ <u>Proposition de la FSU-SNUipp 23</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La bonification pour rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe ne doit pas être supérieure à celle pour parent isolé. Elle ne doit pas générer d'injustice. Elle doit apporter une bonification mesurée et graduée dans le temps permettant de reconnaître l'ancienneté de la demande. - prendre en compte les situations hors du département. Pour ce faire, le personnel doit choisir une commune possédant une école limitrophe au département de résidence familiale. Cette commune permettra de déterminer les écoles ouvrant droit au bénéfice de la bonification (20km). - la bonification est appliquée sur le vœu de rang 1 et les vœux successifs qui remplissent les conditions de bénéfice. Dès lors que les conditions sont rompues. La bonification ne s'applique plus. - les stagiaires peuvent bénéficier de cette bonification. L'affectation prise en compte est l'école de stage.
Parent isolé	<p><u>Analyses et commentaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bonification inférieure (0,5 points) à aux 2 autres au titre de la situation familiale : pour la FSU-SNUipp 23, c'est injuste. Ainsi, l'administration reconnaît une moindre nécessité à améliorer les situations familiales de parents isolés par rapport aux situations de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe. Pour la FSU-SNUipp 23, il faut améliorer l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle et ainsi les conditions d'exercice des collègues en situation de parent isolé. L'administration indique

	<p>que le Ministère souhaite supprimer cette bonification. La DSDEN 23 attend les consignes du Ministère et appliquera ce qui lui sera demandé. La FSU-SNUipp 23 dénonce une volonté injuste, à rebours de l'intérêt des personnels et contraire aux engagements pris dans les protocole d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p> <p>- l'application de la bonification dans l'intérêt de l'enfant présente une part de subjectivité (qui décide quand le choix du personnel remplit les conditions d'amélioration des conditions de l'enfant ? jusqu'à quand cette condition est remplie ?)</p> <p>- l'application de cette bonification est moins favorable que pour le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe qui prévoit l'application de la bonification quel que soit l'ordre des vœux dans un rayon de 20 Km.</p> <p>→ <u>Proposition FSU-SNUipp 23</u> :</p> <p>- La bonification pour parent isolée ne peut être inférieure à celle accordée dans le cadre des bonifications au titre de la situations familiales.</p> <p>- Elle doit apporter une bonification mesurée et graduée dans le temps permettant de reconnaître l'ancienneté de la demande.</p> <p>- elle ne peut être moins favorable que pour les 2 autres situations de rapprochement de conjoint : la bonification est appliquée sur le 1er vœu et les vœux successifs qui doivent être susceptibles d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc) dans un rayon de 20 kilomètres à partir de ce premier vœu (référence mappy, chemin le plus court).</p> <p>- les stagiaires peuvent bénéficier de cette bonification. L'affectation prise en compte est l'école de stage.</p>
Bonification liée au parcours et à l'expérience professionnelle	
<p>Education prioritaire ou quartier politique de la ville</p>	<p><u>Analyses et commentaires</u> :</p> <p>- les affectations à titre provisoire ne sont pas prises en compte.</p> <p>- les TR ou TRS effectuant tout ou partie de leur service en REP ou QPV ne peuvent bénéficier de cette bonification</p> <p>- un point est accordé au bout de 5 années d'exercice en continue. La FSU-SNUipp dénonce une incohérence avec les autres bonifications « rural isolé » et « exercice en établissement sensible » dont le bénéfice est dès la première année d'affectation</p> <p>- la prise en compte de l'affectation en EP ou en QPV dans un autre département n'est pas mentionnée dans le document de travail. Or, la FSU-SNUipp 23 avait obtenu cette prise en compte pour le mouvement 2024.</p> <p>→ <u>Proposition de la FSU-SNUipp 23</u> :</p> <p>La FSU-SNUipp n'est pas favorable à cette bonification notamment car elle est génératrice d'injustices (distinction affectation titre définitif / titre provisoire...). L'administration indique que cette bonification ne peut être supprimée car c'est une priorité légale.</p> <p>A défaut, la FSU-SNUipp 23 demande la prise en compte les affectations à titre définitif, les services effectués à titre provisoire et les services des TR et des TRS dès lors que au moins la moitié du service hebdomadaire ou annuel est effectué en REP. L'administration indique que ce n'est pas possible. La FSU-SNUipp 23 le dénonce.</p> <p>- s'il s'agit de reconnaître « l'expérience et le parcours professionnel », il faut reconnaître les services effectués dans les autres départements : « Les services effectués dans un autre département sont pris en compte. »</p> <p>- accorder le point dès la première année d'affectation</p> <p>- les stagiaires peuvent bénéficier de cette bonification. L'affectation prise en compte est l'école de stage.</p>
<p>Mesure de carte scolaire</p>	<p><u>Analyses et commentaires</u> :</p>

	<p>La bonification actuelle donne droit à 20 points quel que soit le poste demandé n'importe où dans le département. Pour la FSU-SNUipp 23, cela ne garantit pas de retrouver un poste au plus près et/ou similaire à celui détenu avant la mesure de carte scolaire. Dans le même temps, elle accorde le même niveau de priorité quel que soit le poste et le secteur demandé.</p> <p>→ Proposition de la FSU-SNUipp 23 :</p> <p>La FSU-SNUipp 23 demande l'application d'une bonification différenciée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 50 points sur les postes identiques à celui détenu avant mesure de carte scolaire par ordre d'éloignement ou 50 points sur tout type de poste par ordre d'éloignement à partir du poste détenu avant mesure de carte scolaire et à défaut * 20 points si non-respect des critères de bonification (ordre d'éloignement ou type de poste) * reprise des 50 points en cas de reprise des critères de bonification
Ancienneté générale de service en qualité d'enseignant du 1er degré	<p>Analyses et commentaires :</p> <p>L'administration prend en compte l'ancienneté de fonction qui n'intègre pas tous les congés parentaux (prise en compte partielle pour certaines collègues entre 2016 et 2018). Pas de prise en compte avant 2016).</p> <p>Pour la FSU-SNUipp 23, c'est particulièrement injuste pour les femmes qui prennent majoritairement les congés parentaux.</p> <p>La FSU-SNUipp revendique la prise en compte de l'AGS comme c'est le cas pour le mouvement interdépartemental.</p>
Caractère répété de la demande	
Vœu préférentiel	Rappel : c'est le RNE qui fait référence. Ainsi 2 vœux précis différents mais portant sur la même école permettent de cumuler des points au titre de cette bonification.
Autres bonifications	
Ecoles rurales isolées	<p>Analyses et commentaires :</p> <p>Cette bonification est appliquée sur certaines communes de Creuse mais pas d'autres ... Pour la FSU-SNUipp 23, cette bonification en Creuse n'est pas justifiée et présente par ailleurs bien des incongruités : deux écoles dans deux communes peuvent être limitrophes sans que les deux ne donnent des points ; l'école de La Courtine n'est pas reconnue comme une école « rurale isolée » ...</p> <p>Par ailleurs, seules les affectations à titre définitif permettent de bénéficier de la bonification. Pour la FSU-SNUipp 23, c'est injuste. Ainsi, des collègues, nommés à titre provisoire, exerçant dans les mêmes conditions que ceux affectés à titre définitif ne peuvent pas bénéficier des mêmes droits...</p> <p>Enfin, les affectations en écoles rurales isolées dans les autres départements ne sont pas prises en compte. (A noter que dans le document transmis, la nécessité d'être nommé à TD n'est pas mentionnée)</p> <p>→ Proposition de la FSU-SNUipp 23 :</p> <p>La FSU-SNUipp 23 n'est pas favorable à cette bonification qui n'a que peu de sens en Creuse et qui est génératrice d'injustices (distinction affectation titre définitif / titre provisoire...).</p> <p>A défaut de possibilité de suppression, la FSU-SNUipp 23 demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application de la bonification quel que soit le type de nomination (à titre provisoire ou à titre définitif). L'administration indique que ce n'est pas possible. <p>A défaut, la FSU-SNUipp 23 demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des affectations en écoles rurales isolées dans les autres départements - les stagiaires peuvent bénéficier de cette bonification. L'affectation prise en compte est l'école de stage.
Affectation dans un	Analyses et commentaires :

établissement sensible (IME, ITEP)	<p>La FSU-SNUipp 23 n'est pas favorable à cette bonification. Elle valorise l'affectation à titre définitif de collègues qui ont le CAPPEI et qui se sont engagés sur le poste de manière volontaire mais ne valorise pas les affectations à titre provisoire de collègues non spécialisés mais qui ont fait fonction pendant un an. La FSU-SNUipp 23 demande la suppression de cette bonification.</p> <p>A défaut de suppression de cette bonification, la FSU-SNUipp 23 demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application de la bonification quel que soit le type de nomination (à titre provisoire ou à titre définitif) - la prise en compte des affectations en établissements sensibles dans les autres départements
------------------------------------	---

Autres éléments portés par la FSU-SNUipp 23

- **affectation hors vœu et traitement des recours** : la FSU-SNUipp 23 a obtenu une phase de traitement des recours qui s'approche d'une phase d'ajustement avec la proposition aux collègues formant un recours d'une liste de postes restés vacants à l'issue du mouvement et susceptibles d'être vacants à hiérarchiser. La FSU-SNUipp 23 remarque dans les statistiques du mouvement que le 2^{ème} taux de mutation le plus élevé est le taux de mutation sur les postes hors vœux (15% des mutés). Pour éviter qu'une affectation hors vœu soit communiquée à un·e collègue qui est ensuite contraint·e de formuler un recours, la FSU-SNUipp 23 demande à ce qu'aucune affectation hors vœu ne soit communiquée aux personnels et que tous les personnels sans poste ou affectés hors vœux participent à une phase d'ajustement (comme cela se pratique dans le 06 où le nombre de participants est autrement plus important : 1380 participants au mouvement l'an dernier dont 478 participants obligatoires / 721 mutés à la 1ère phase / 140 mutés lors de la phase manuelle). L'administration indique ne pas être favorable à cette disposition.

- **personnels à mobilité obligatoire** : contraindre les personnels à formuler 2 vœux MOB n'augmente pas le taux de satisfaction des collègues (ils et elles formulent en vœux MOB les mêmes vœux qu'en vœu précis ou sont contraints de faire des vœux sur des supports ou des secteurs non souhaités). Cela peut donc favoriser des affectations non souhaitées. C'est préjudiciable pour les collègues comme pour le service. La FSU-SNUipp 23 revendique la fin de cette contrainte. A défaut, elle revendique l'obligation de formuler qu'un seul vœu MOB comme cela se fait dans d'autres départements. L'administration indique qu'elle va vérifier si le Ministère impose 1 ou 2 vœux MOB. Elle prend note de la demande la FSU-SNUipp 23.

- **collègue en congé parental** : la règle conduisant les collègues à perdre leur poste au bout d'un an est injuste pour les femmes qui sont les personnels qui majoritairement prennent des congés parentaux. C'est contraire aux dispositions du plan égalité-professionnelle. Au meilleur des cas quand le personnel retrouve l'ancien poste occupé, cela donne lieu à des situations injustes car l'ancienneté de nomination dans l'école est remise à zéro. Ainsi en cas de mesure de carte scolaire, en l'absence de volontaire, c'est le personnel ayant pris un congé parental qui peut être amené à quitter l'école. L'administration indique faire preuve de souplesse et d'observer les situations avec bienveillance notamment quand la fin du congé parental intervient juste après le mouvement mais que la collègue reprendra quand même à la rentrée. La FSU-SNUipp 23 cite au moins une situation où cela n'a pas été le cas et où cela a porté préjudice à la collègue. La FSU SNUipp 23 revendique le maintien sur le poste pendant au moins 2 rentrées (deux mouvements où le collègue est maintenu sur le poste). (Dans d'autres départements : absence de perte de poste dans le 22 (jamais)).

- **nomination à titre définitif sur poste antérieurement vacant** : La FSU-SNUipp 23 demande à ce qu'un personnel nommé à titre provisoire sur un poste qui apparaissait vacant avant le mouvement et sur lequel personne n'a été affecté à titre définitif, soit nommé à titre définitif avant l'ouverture du serveur du mouvement de l'année suivante.

- **Choix réaffectation quand ouverture école à 2 classes** : actuellement lors de l'ouverture d'une deuxième classe, il est proposé au chargé d'école : soit d'être affecté automatiquement sur le poste d'adjoint, soit de participer au mouvement en bénéficiant de mesure de carte scolaire. C'est une situation perdant- perdant que la FSU-SNUipp 23 dénonce. C'est insécurisant pour le directeur ou la directrice chargée d'école à une classe à qui rien ne garantit de poursuivre le travail de direction sur l'école à 2 classes. C'est insécurisant car, en cas de fermeture de poste, c'est le directeur ou la directrice nommée sur le poste d'adjoint qui sera impacté.e. La FSU-SNUipp 23 propose la disposition suivante :

En cas d'ouverture de classe intervenant dans une école à une classe, il est proposé au personnel assurant la direction d'école à une classe d'être réaffecté à titre définitif, préalablement aux opérations du mouvement, sur le poste de direction d'école (s'il est inscrit sur liste d'aptitude à la direction d'école) ou sur le poste d'adjoint.

Il peut renoncer à ces propositions de réaffectations et participer aux opérations du mouvement avec la bonification de mesure de carte scolaire.

Remarque : Si le personnel n'est pas inscrit sur liste d'aptitude à la direction d'école, il ne peut être affecté sur le poste de direction d'école.

- **ouverture d'une session extraordinaire d'inscription sur la LADE** : chaque année, des collègues non inscrits sur la LADE sont victimes de mesure de carte scolaire non annoncé dans des délais qui leur permettent de se projeter. La FSU-SNUipp 23 demande que le principe de l'ouverture d'une session extraordinaire d'inscription sur la LADE soit ouverte après la carte scolaire et avant le

mouvement. L'administration indique que ce n'est pas possible et qu'elle a d'ores et déjà annoncé qu'il y en aurait pas cette année. La FSU-SNUipp 23 dénonce cette absence de volonté de permettre à des collègues d'être nommés sur la LADE alors qu'ils et elles sont impactés par des mesures de carte scolaires qu'ils et elles n'ont pas pu anticiper et alors que les postes de direction d'école peinent à être pourvus.

- **départ en retraite** : il est maintenant autorisé aux PE de partir à la retraite en cours d'année. La FSU-SNUipp 23 demande à ce que les postes des collègues partant à la retraite durant le premier trimestre (avant les congés de fin d'année) soient versés au mouvement en tant que postes vacants. Le collègue partant à la retraite nommé à titre définitif sur ce poste est nommé en personnel surnuméraire sur l'école d'affectation. Cela permet un départ progressif du collègue partant à la retraite, un tuilage et une prise de poste progressive du nouveau personnel nommé. Cela permet d'augmenter le taux de personnel nommé à TD sur un poste. C'est un facteur de stabilité de l'équipe et donc de réussite des élèves.

- **supports de stage bloqués au mouvement**

Une rotation des supports bloqués doit être recherchée. Dans un souci de stabilité pédagogique, un support de stage ne peut être bloqué que pour maximum 2 opérations consécutives de mouvement. L'administration indique n'avoir que très peu de marge de manœuvre puisque seuls les postes vacants peuvent être bloqués pour les stagiaires. Or, les postes libérés par les départs en retraite, les ouvertures ou les départs du département sont peu nombreux. L'administration indique qu'elle doit aussi tenir compte de demandes particulières (postes près de Guéret, pas de CP, éviter les multiniveaux...). Elle ajoute qu'au moment du mouvement, elle ne connaît pas le nombre exact de stagiaires ce qui ne facilite pas le travail. Enfin, elle indique faire au mieux en lien avec les IEN. La FSU-SNUipp 23 répond que le turn over sur les écoles rend le travail d'équipe complexe, que certains postes sont bloqués sur des secteurs très demandés. La FSU-SNUipp 23 dénonce une des conséquences de la réforme de la formation initiale « Blanquer » qui est mal conçue. La FSU-SNUipp 23 relève que des postes à niveau simple sont parfois bloqués alors que les conditions d'enseignement ne sont pas forcément plus simples que dans des classes à double niveaux avec un nombre d'élèves moins élevé. Enfin, viser à centraliser les postes bloqués n'est pas forcément pertinent pour les stagiaires qui viennent de départements limitrophes ou de secteurs éloignés de Guéret.

Disparition de la brigade formation continue

L'administration indique que le Ministère demande à ce qu'il n'y ait plus de brigades spécifiques (ZIL, ASH, maternelle...). En Creuse, il existe encore 2 types de brigades : Formation Continue et Congés.

L'administration indique vouloir se conformer à la demande du Ministère et requalifier les postes de brigade formation continue en brigade départementale. Elle remarque que dans les faits, il n'y a plus distinction et que c'est ainsi une régularisation de ce qui se pratique aujourd'hui.

Pour la FSU-SNUipp 23, la requalification de la brigade formation continue est un très mauvais signal pour la formation même si aujourd'hui elle est très peu mobilisée sur des remplacements de formation. La FSU-SNUipp 23 dénonce ce que traduit cette volonté de faire disparaître la brigade de formation continue : la fin de la formation sur le temps devant élèves.

La FSU-SNUipp 23 est donc opposée à la disparition de la brigade de formation continue et de sa requalification en brigade départementale.

L'administration indique qu'elle appliquera la demande ministérielle.

Si tel était le cas, la FSU-SNUipp 23 demandera à ce qu'il soit proposé aux personnels nommés sur ces postes de choisir une des 2 dispositions suivantes :

- une requalification sur les postes de brigades départementales sur les mêmes écoles de rattachement avec conservation de l'ancienneté acquise (comme pour les ZIL à l'époque) ;
- ou si la requalification n'est pas choisie par les personnels, il leur est proposé une bonification pour mesure de carte scolaire.

Si la FSU-SNUipp 23 a pu apprécier une certaine ouverture dans les échanges, cette ouverture s'est trop souvent heurtée soit aux priorités nationales du mouvement interdépartemental qui s'appliquent au mouvement intra soit à des contraintes techniques liées à l'outil du mouvement sur lequel l'administration indique ne pas avoir la main.

La FSU-SNUipp 23 s'étonne que ce soit le paramétrage d'une application qui conditionne l'organisation d'un mouvement qui traite les demandes de mutations de près de 150 collègues. Pour la FSU-SNUipp 23 ce sont bien des choix politiques qui doivent être faits en premier lieu. Le paramétrage de la machine doit être fait en conséquence.

La FSU-SNUipp 23 continuera à porter, dans toutes les instances départementales et académiques et notamment le GT du 20 janvier à venir, ses légitimes revendications construites à partir des demandes et remontées des personnels.